

**Objet:   Projet de règlement ministériel déterminant les critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (3499TAN).**

*Saisine : Ministre de la Santé (10 avril 2009)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du présent projet de règlement ministériel, qui trouve sa source dans le règlement modifié du 10 avril 1997 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants, est de transposer dans la réglementation nationale les directives suivantes :

- la directive 2008/84/CE de la Commission du 27 août 2008 portant établissement des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (ci-après la « Directive 2008/84/CE »),
- la directive 2009/10/CE de la Commission du 13 février 2009 modifiant la Directive 2008/84/CE portant établissement des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants, (ci-après la « Directive 2009/10/CE »).

La transposition de ces deux directive s'opère par un renvoi à l'annexe I de la Directive 2008/84/CE telle que modifiée par la Directive 2009/10/CE en référant les données relatives à la publication desdites directives au Journal Officiel de l'Union européenne, ce qui offre l'avantage d'éviter des erreurs matérielles qui pourraient survenir lors de la transcription du contenu technique de l'annexe dans le Mémorial.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement ministériel sous avis.

TAN/PPA